

Lyon, le 4 août 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-043063

**Madame la directrice du centre nucléaire de
production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF – Service régional de la FARN du CNPE de Bugey
Lettre de suite de l'inspection des 5 et 6 juillet 2023 sur le thème « R.6.5. Organisation et moyens de
crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0396

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux
obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de
gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le
contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée du service régional de la Force
d'action rapide nucléaire (FARN) basé sur la centrale nucléaire du Bugey, sur le thème « R.6.5.
Organisation et moyens de crise », a eu lieu les 5 et 6 juillet 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée des 5 et 6 juillet 2023 du service régional de la FARN rattaché au CNPE de Bugey
(INB n° 78 et 89) concernait le thème « Organisation et moyens de crise ». Les inspecteurs se sont
intéressés à l'organisation du CNPE du Bugey et aux moyens associés pour répondre à une situation
d'urgence sur le site, nécessitant l'intervention du service régional de la FARN. L'équipe d'inspection,
composée de six inspecteurs de l'ASN, a observé le déploiement du service régional de la FARN dans
le cadre d'une mise en situation qu'elle a organisée. La deuxième journée, les inspecteurs ont procédé
à un contrôle portant sur la formation des équipiers de crise, le suivi pluriannuel des entraînements et
des exercices, ainsi que sur les matériels régionaux de crise (MRC) gérés par le service régional de la
FARN.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation de crise de la FARN est
globalement satisfaisante. Les inspecteurs soulignent la participation, la collaboration et

l'investissement des équipiers FARN ainsi que la disponibilité, la qualité, l'entretien et le suivi du matériel FARN. Néanmoins, à l'issue de cette inspection, il ressort des points d'amélioration sur lesquels les organisations nationale et locale d'EDF doivent progresser, tels que :

- la gestion organisationnelle et humaine des interventions ;
- l'identification de la disponibilité des colonnes FARN ;
- la rigueur de la traçabilité des entraînements FARN et des suivis des matériels régionaux de crise FARN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en situation

Pour la mise en situation, le scénario simulé était un accident de perte de réfrigérant primaire (APRP), dû à une brèche en branche chaude du circuit primaire, sur la tranche 5 du CNPE du Bugey, avec perte du système d'injection de sécurité (RIS) et du système d'aspersion d'eau dans l'enceinte (EAS) lors de leur passage en recirculation. Il s'agit d'un scénario menant alors à un accident grave, avec fusion du cœur du réacteur et montée en température et pression de l'enceinte de confinement.

Pour ce type d'accident, il est prévu d'évacuer la puissance hors de l'enceinte de confinement grâce au circuit fixe EASu, installé dans le cadre des 4^{èmes} visites décennales, muni d'une pompe et d'un échangeur de chaleur. L'échangeur EASu doit être alimenté par la source froide ultime (SFu), qui est un matériel mobile à déployer localement par la FARN. Le refroidissement apporté par la SFu contribue *in fine* à limiter les rejets dans l'environnement dans de telles situations accidentelles. Dans le cas du site de Bugey (CP0), les études d'accident d'EDF [D305914022552 – *Evaluation de l'efficacité des dispositions U3 et EASu avec source froide mobile*] montrent que l'alimentation de l'échangeur EASu par la SFu doit être effectuée dans les 13 heures qui suivent l'événement initiateur, afin de ne pas dépasser le critère de température de 120 °C dans les puisards de recirculation.

Le scénario prévoyait donc une mobilisation du service régional de la FARN de Bugey, avec pour mission d'alimenter l'échangeur EASu par la SFu. Le scénario comportait des conditions météorologiques et radiologiques fictives, à prendre en compte pour la mise en situation.

Les équipiers d'astreinte de la FARN étant déjà présents sur site lors de l'arrivée des inspecteurs, le début de la mise en situation (T₀=9h30) a correspondu au premier briefing des équipes par le chef de colonne, avant la préparation des véhicules nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les agents sont allés préparer ces véhicules et les ont amenés sur site, pour ceux qui étaient entreposés à l'extérieur du CNPE. Lors du second briefing (après la préparation des véhicules FARN, T=11h50), le chef de colonne, accompagné du référent radioprotection de la colonne, a réparti les équipiers FARN en trois équipes :

- une équipe de trois agents chargée du déploiement et de la connexion des tuyaux de la SFu,
- une équipe de trois agents chargée de la mise en place des deux pompes de la SFu et des groupes diesels les alimentant,
- une équipe de six agents avec la mission de monter - puis de mettre à l'eau - une plateforme pour accueillir les pompes submersibles de la SFu.

Conformément au scénario proposé par les inspecteurs, tous les équipiers ont ensuite enfilé leurs tenues pour faire face aux risques nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) et trois équipiers intervenant à proximité de l'eau ont revêtu des tenues étanches. De plus, l'ensemble des agents s'est équipé de masques filtrants pour faire face au risque de contamination.

Les inspecteurs se sont répartis pour observer l'ensemble des intervenants dans la gestion de la situation d'urgence simulée. A la suite du malaise d'un équipier FARN vêtu d'une tenue étanche, la mise en situation a été interrompue pour l'ensemble des participants. Une fois les équipiers FARN restaurés et ayant ôté leurs tenues NRBC, l'équipe chargée du déroulement des tuyaux de la SFu a finalisé leur mise en place et leur branchement aux piquages du bâtiment combustible (BK) de la tranche 5 du CNPE, avant de replier le matériel.

Facteurs organisationnels et humains

Un briefing des agents de la colonne FARN prêts à intervenir a été réalisé de 11h50 à 12h15, avec une présentation de la mission et des conditions radiologiques d'intervention. Le référent en radioprotection a rappelé les enjeux et les équipements de protection à porter (gants, masques...) avant de vérifier que chaque agent disposait d'un dosimètre actif opérationnel. Le briefing technique a été rapide et a renvoyé les différentes équipes d'agents vers le dossier de référence (DDR) du Bugey.

Aucun document présentant la situation de manière synthétique (carte, ordre d'intervention, durées estimées, synchronisation des interventions...) ou résumant les données importantes à prendre en compte avant de se projeter sur le terrain n'a été présenté aux agents devant intervenir. La procédure d'intervention [D327621000421 - *Note d'organisation de la radioprotection en situation d'urgence radiologique*] en situation d'urgence, prévoit également un schéma stratégique et une note d'optimisation dosimétrique, qui n'ont pas été réalisés et n'ont pu être présentés lors du briefing. Ce briefing, bien que se déroulant à la mi-journée, n'a pas non plus comporté de point sur le besoin des équipiers FARN de se restaurer avant de partir en intervention (compte tenu de la durée prévisionnelle de la mission à réaliser, du nombre d'heures écoulées depuis le repas précédent - a priori le petit-déjeuner - et des conditions radiologiques simulées ayant conduit à requérir le port des masques filtrants sans interruption pendant l'intervention).

Les équipiers vêtus de tenues étanches ont quitté le hangar de la FARN à 12h45 à pied pour rejoindre directement l'endroit de l'intervention, proche du fleuve. Ils ont ensuite attendu, sous le soleil, le camion acheminant les équipements nécessaires à la réalisation de la plateforme. A 13h45, alors que le camion était arrivé depuis peu, un des intervenants habillés d'une tenue étanche a été victime d'un malaise et n'aurait donc pas été en situation de remplir sa mission initiale.

Les inspecteurs ont également examiné les formations au port de tenues spécifiques qui font l'objet d'une journée dédiée. Bien que cette formation présente les procédures d'habillage et déshabillage, elle ne prévoit pas d'intervention en tenue et n'aborde pas la pénibilité du port des tenues ni les temps d'intervention recommandés.

Les inspecteurs ont enfin demandé le référentiel applicable pour le port des EPI spécifiques à la FARN en fonction des situations rencontrées et des risques associés (combinaison filtrante, protections respiratoire de type soufflante, cartouche NRBC). L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un référentiel cadre de ce type, ni de se positionner sur la durée maximale de port en continu des EPI et sur les moyens mis en place en intervention pour vérifier la non saturation de la filtration des protections respiratoires.

Demande II.1 : Analyser le déroulement de l'exercice organisé au cours de l'inspection. Intégrer notamment à cette analyse la prise en compte de la pénibilité des interventions en tenues spécifiques pour l'organisation et l'optimisation des interventions, ainsi que les besoins physiologiques des équipiers. Proposer des actions d'amélioration des dispositions prévues pour ces interventions.

Demande II.2 : Décliner les exigences liées aux interventions en tenues spécifiques en termes de formation et d'information.

Demande II.3 : Mener une réflexion sur le contenu du briefing avant intervention et notamment sur les aspects opérationnels, techniques, logistiques et humains.

Demande II.4 : Intégrer dans votre organisation les préconisations des fabricants d'EPI quant à la durée d'utilisation des EPI NRBC portés par les équipiers de la FARN. Prendre en compte ces aspects dans la stratégie globale d'intervention de la FARN et dans le briefing réalisé avant intervention.

Les véhicules FARN sont équipés d'une trousse de secours mais ne disposent pas d'autres équipements pouvant permettre la prise en charge d'un équipier FARN blessé. Lors de la vérification par échantillonnage des inventaires des camions FARN, les inspecteurs ont constaté l'absence de deux trousse de secours depuis plusieurs mois (celle du véhicule FG-002-ZH depuis le 30 mars 2023 et celle du véhicule FE-192-EX depuis le 5 janvier 2023) et la présence d'une trousse avec date d'expiration dépassée. La procédure EDF d'inventaire des convois FARN ne considère pas que la trousse de secours soit indispensable pour déclarer un véhicule FARN « disponible ».

En outre, lors du malaise de l'équipier de la FARN, les inspecteurs ont constaté que l'alerte a été retardée car :

- la procédure en vigueur prévoit que l'alerte soit réalisée depuis un téléphone fixe ;
- les téléphones fixes sont situés de l'autre côté d'un sas de portails ;
- plusieurs téléphones fixes étaient hors service.

Les premiers secours se sont donc présentés auprès de la victime dans un délai de 11 minutes.

Lors de l'examen en salle, le service régional FARN de Bugey a présenté le résultat d'un groupe de travail (GT) regroupant les 4 bases régionales FARN, portant sur le soutien sanitaire à la FARN. Ce groupe de travail fait suite aux difficultés de la FARN, déjà constatées par EDF au cours des exercices et des engagements opérationnels, à conditionner et transporter un blessé ou encore à prendre en compte la contamination. Le GT a notamment recensé les organisations mises en place dans des structures similaires (SDIS, unités de secours civiles, unités militaires...).

Demande II.5 : Mener une réflexion sur la prise en charge rapide et efficace d'un agent intervenant dans le cadre de sa mission FARN, dans le périmètre ou en dehors du périmètre INB, et ayant besoin d'assistance.

Demande II.6 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN le plan d'action qui découlera du travail du GT « Soutien sanitaire à la FARN ».

Astreinte et disponibilité des colonnes FARN

L'article 4.1 de la décision de l'ASN [3], exige que « l'exploitant [définisse] les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires. ».

Lors du roulement hebdomadaire des astreintes, l'équipe montante et l'équipe descendante doivent vérifier l'opérabilité des véhicules et de l'astreinte, selon la gamme d'activité [D327619000148 ind. 6A – MO CONTROLE DE L'OPERABILITE DES CONVOIS FARN PT36]. Le bilan de ces vérifications est transmis, chaque semaine, au service national qui synthétise la disponibilité des quatre colonnes FARN réparties en France selon la procédure [D327619000168 ind. 1- Référentiel opérationnel de la FARN des moyens PT36]. Elle définit le caractère opérationnel des

moyens FARN et notamment la composition et les effectifs des colonnes d'astreinte. Cette procédure requiert que chaque colonne soit constituée de 14 équipiers avec des compétences, permis et habilitations spécifiques. Ce document indique qu'en cas d'indisponibilité d'un équipier avec une compétence spécifique, celui-ci doit être remplacé à compétence égale.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le point 7.1 – « *Composition du tour d'astreinte* » de la gamme d'activité D327619000148 ind.6A n'est pas cohérent avec le référentiel opérationnel FARN D327619000168 ind.1. En particulier, les équipiers radioprotection et télécom n'apparaissent pas comme requis dans la gamme d'activité en PT36.

Demande II.7 : Mettre en cohérence la gamme d'activité D327619000148 ind.6A et le référentiel opérationnel de la FARN des moyens PT36 référencé D327619000168 ind.1, notamment pour ce qui concerne les exigences et les prescriptions internes relatives aux équipiers.

De plus, les inspecteurs ont constaté que dans sa synthèse du 29 juin 2023, les échelons FARN PT-36 de Bugey et de Paluel étaient retenus « partiellement opérationnels » par le service FARN national. En effet la colonne de Bugey ne disposait que d'un agent de terrain « process » au lieu de 2 équipiers requis. Quant à elle, la colonne de Paluel n'avait pas, cette semaine-là, d'agent de terrain « process » d'astreinte.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le caractère opérationnel d'une colonne était vérifié de manière hebdomadaire par la présence *a minima* de 12 équipiers d'astreinte. L'absence d'équipiers de terrain à la FARN de Paluel (requis par le référentiel susmentionné) devrait donc conduire EDF à déclarer l'indisponibilité de la colonne.

Demande II.8 : Statuer sur la situation rencontrée le 29 juin 2023. Vérifier et apporter des éléments pour démontrer que le non-respect d'un requis sur la composition des colonnes, au sens du référentiel opérationnel de la FARN EDF référencé D327619000168 ind.1 ne doit pas conduire à déclarer l'indisponibilité de la colonne. Justifier également le fait que les compétences requises ne fassent pas partie des observables requis pour caractériser la disponibilité d'une colonne.

Formations et habilitations

Conformément à l'article 4.1 de la décision [3], l'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.

Un contrôle par sondage a été effectué sur les formations dispensées aux équipiers FARN. Le suivi des formations, du recyclage et des habilitations est assuré via plusieurs outils informatiques.

Les inspecteurs ont relevé que, lors de l'exercice, le chef de colonne ne disposait pas de moyen de vérification des habilitations des équipiers FARN de sa colonne pour répartir les agents en fonction de leurs compétences. Une bonne pratique de certains chefs de colonne consiste à extraire de l'outil « *Visual planning* » une synthèse des compétences pour chaque équipier.

Par ailleurs, plusieurs écarts ont été relevés pour ce qui concerne le suivi des formations :

- l'absence de mode de preuve de la réalisation d'une formation dédiée à la SFu pour les agents arrivés avant l'intégration de ce nouveau matériel dans le processus de formation initial (AK) ;
- l'absence de formation à la radioprotection attendue dans le référentiel pour l'équipier concerné ;

- l'absence de vérification initiale du manager lors de la première prise d'astreinte pour l'un des intervenants ;
- l'absence d'équivalence pour la formation « Surmonter les obstacles » (FKLO) et absence de formation ou d'équivalence pour « Se repérer et se déplacer pallier 1300 » (FKB3) du cursus de base AK alors que l'un des intervenants concerné avait déjà pris au moins une astreinte ;

Demande II.9 : Corriger les écarts constatés et améliorer la traçabilité des formations suivies ainsi que la vérification des compétences présentes dans l'équipe d'astreinte à la passation.

Exercices et entraînement

Le deuxième alinéa de l'article 7.6 de l'arrêté en référence [2] exige que « *les exercices et les situations d'urgence réelles [fassent] systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. [...]* ».

L'alimentation de l'EASu par la SFu a été mise en place, en tenues NRBC, lors de l'exercice national FARN qui a eu lieu sur le site de Bugey la semaine 49 de l'année 2022.

Demande II.10 : Transmettre le compte-rendu et le retour d'expérience établi à la suite de l'exercice réalisé en semaine 49 ainsi que le plan d'action associé.

Demande II.11 : Transmettre le compte-rendu et le retour d'expérience établi à la suite de la mise en situation réalisée le jour de l'inspection.

Dans la note d'organisation du service régional de la FARN du Bugey [D5110NOS13001], il est requis que « *la conduite des entraînements est contrôlée et suivie par le chef de colonne FARN. La supervision est réalisée par l'appui chef de colonne ou le responsable d'activité. Les exercices sont observés par du personnel compétent et font l'objet d'un compte-rendu de Retour d'EXpérience formalisé. L'outil de traçabilité des entraînements est le logiciel Visual planning.* » Les inspecteurs ont donc examiné la planification, le suivi et la traçabilité des exercices et des entraînements réalisés.

Les entraînements réalisés sont à la main des chefs de colonne et suivent le plan type d'entraînement (PTE) annuel. Les entraînements sont variés et permettent de maintenir en compétence les équipiers sur l'ensemble des compétences requises. Les entraînements réalisés sont ensuite renseignés dans l'outil « *Visual planning* ». En revanche, les REX formalisés de ces entraînements ne sont pas réalisés de façon systématique.

La vérification par sondage de la réalisation du PTE 2022 pour les agents d'une colonne donnée montre que certains agents n'ont pas suivi le programme complet d'entraînement. La même observation peut être reconduite pour 2023 à ce stade, le programme de suivi du PTE étant peu avancé à mi-année, pour certains agents.

Demande II.12 : Veiller à assurer la bonne exécution du PTE.

Demande II.13 : Veiller à la traçabilité des évaluations des entraînements réalisés et à la capitalisation des bonnes pratiques ainsi qu'au suivi des axes d'améliorations.

Matériels régionaux de crise

En situation accidentelle, dans un premier temps, la pompe EASu peut aspirer de l'eau dans la bache de traitement et refroidissement de l'eau des piscines BR (Bâtiment Réacteur) et BK (PTR). Le lignage EASu est réalisé pour que l'eau transite dans la partie interne de l'échangeur EASu et parvienne au circuit primaire et aux puisards du BR. Une fois la bache PTR vide, l'aspiration de la pompe EASu est

basculée sur les puisards du BR. L'alimentation de la partie externe de l'échangeur EASu par la SFu permet de refroidir l'eau qui transite dans la partie interne de l'échangeur EASu, en recirculation depuis les puisards du BR vers le circuit primaire. En situation d'accident grave, l'eau en recirculation via la partie interne de l'échangeur EASu est donc susceptible d'être fortement contaminée.

A ce sujet, EDF, après avoir effectué une analyse de faisabilité des dispositifs possibles pour surveiller l'absence de contamination de l'eau de la source froide circulant dans la partie externe de l'échangeur EASu [EDF D455617301271A du 11 janvier 2018] a décidé en juillet 2019 d'engager l'action suivante [Action A22 de EDF D305919008978 du 5 juillet 2019 : « GP AG 2019 – Positions et actions EDF] : « *EDF intégrera l'instrumentation de détection de la contamination de la source froide ultime dans la note synthèse des fonctions et matériels nécessaires en AG pour la VD4 900MW dont la mise à jour est prévue pour fin 2019* ».

Toutefois, lors de l'inspection, les représentants de la FARN de Bugey ont indiqué que le service régional de la FARN n'est pas doté d'une telle instrumentation.

Demande II.14 : Mettre en place une instrumentation de détection de la contamination de la source froide ultime, tel qu'annoncé par la note EDF D305919008978 du 5 juillet 2019.

Pour la mise en place de l'alimentation de l'échangeur EASu par la SFu, il est nécessaire de dérouler des tuyaux entre la source froide, c'est-à-dire le Rhône dans le cas de figure choisi pour la mise en situation, et le raccordement du BK. Pour relier ces deux points, les tuyaux doivent franchir les barrières délimitant les zones d'accès contrôlés (ZAC), zone de protection renforcée (ZPR) et zone vitale (ZV). Afin de permettre ce franchissement, des chatières ont été disposées afin de faire passer des tuyaux de diamètre 200 mm (DN200) ou équipées de raccords pour connecter les tuyaux DN200.

Demande II.15 : Vérifier et transmettre à la division de Lyon de l'ASN les exigences de tenue aux agressions de ces chatières.

Des contrôles des inventaires des véhicules de la FARN ont été réalisés par échantillonnage. Certains plans de chargement ont évolué, par exemple le chariot de type « Dolly », équipement utile pour remorquer la barge, a été déplacé sur le véhicule portant la barge. Toutefois la gamme d'activité n'a pas été mise à jour.

Sur le porteur de barge, trois tenues sèches étaient manquantes et cette absence n'était pas identifiée dans le fichier de suivi. En séance, l'exploitant a précisé que ces tenues étaient en train de sécher à la suite d'un précédent exercice.

La remorque « Télécom » peut être alimentée par branchement électrique ou par un groupe électrogène. Les tests hebdomadaires ne prévoient pas l'allumage du groupe électrogène. L'exploitant a assuré allumer le groupe électrogène pour les tests périodiques, néanmoins ce test n'étant pas prévu dans le mode opératoire de contrôle de l'inventaire du véhicule et de sa remorque, il n'est pas tracé dans le document de suivi : « *mode opératoire contrôle inventaire VP1 et RQ+TCM* ».

En outre, certains éléments étaient manquants à bord de la semi-remorque SM1 : Fiche de sécurité (FDS), lot de bord incomplet, et les documents de transport vierges pré remplis étaient obsolètes.

Demande II.16 : Vérifier l'exhaustivité des modes opératoires de vérification des inventaires des véhicules.

Demande II.17 : Mener une réflexion sur le suivi et la traçabilité des matériels pouvant être extrait d'un véhicule de façon temporaire pour des opérations de maintenance ou autre.

Les inspecteurs ont contrôlé les sondes radiométriques. Lors de l'inspection INSSN-LYO-2022-0441 du 29 juin 2022 de nombreuses balises étaient manquantes. De plus, lors des tests mensuels réalisés au mois de juin 2023, plusieurs sondes n'avaient pu être testées faute de n'avoir pu être démarrées.

Néanmoins le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que toutes les balises étaient présentes, sauf une envoyée en maintenance, et que l'ensemble des balises avaient été testées la veille avec succès. L'exploitant a expliqué qu'un rappel de la mise en route des balises avait été réalisé à la suite du test de juin 2023. Néanmoins, les agents n'ont pas su dire sur quel critère ces balises seraient déployées en situation de crise.

Demande II.18 : Transmettre les critères qui préconisent le déploiement des sondes radiométriques.

Pour la mise en situation, les équipiers de la FARN ont dû faire entrer à la base FARN 1 située dans l'enceinte du CNPE les véhicules contenant les éléments pour mettre en place l'alimentation de l'échangeur EASu par la SFu. Ces véhicules complémentaires, à ceux situés sur la base FARN 1, sont garés dans la base FARN 2 située hors du CNPE. L'intervention de la FARN, pour le scénario considéré, impose la mise en œuvre effective de la solution dans les 13 heures suivant l'initiateur. Le jour de l'inspection, les conducteurs ont quitté la base FARN 1 à 10h15, le convoi s'est présenté à l'entrée de la voie lourde du CNPE à 10h50. L'ensemble du convoi était présent sur la base FARN 1 à 11h46. Il s'est donc écoulé près d'une heure trente minutes entre le départ des conducteurs vers la base FARN 2 et l'arrivée du convoi sur la base FARN 1. Lors du contrôle de la protection de site à l'entrée du CNPE, les inspecteurs ont constaté que la liste des scellés du premier véhicule qui s'est présenté n'était pas cohérente avec les scellés en place.

Par la suite, la protection du site a dû intervenir plusieurs fois pour enlever des protèges cadenas, aux différents franchissements des barrières ZAC, ZPR et ZV. C'est en partie cette attente qu'ont dû subir les personnes en tenues étanches en plein soleil, le camion FARN acheminant les équipements nécessaires à la réalisation de la plateforme a également eu à franchir différentes barrières avant d'arriver à l'emplacement prévu au bord du fleuve.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser l'organisation de la protection de site pour organiser l'accès et le déploiement des moyens de la FARN.

Demande II.19 : Vous assurer que la procédure de la protection du site à appliquer permette de déployer les moyens d'intervention de la FARN en situation d'urgence radiologique et pour les exercices, en heures ouvrées comme non ouvrées. Transmettre cette procédure à la division de Lyon de l'ASN. En cas de difficulté de transmission pour des raisons de sensibilité ou de classification des documents, vous rapprocher de l'officier de sécurité de l'ASN.

Demande II.20 : Veiller à traiter les incohérences constatées entre les scellés des véhicules et la liste associée au regard de la procédure applicable pour l'entrée sur le CNPE.

Parmi les notes transmises, la note D327619000288 – Liste des AIP identifiées à la FARN et des exigences définies associées fait référence à la note D327618000389 - note d'organisation et déclinaison des exigences applicables aux AIP FARN.

Toutefois, cette note n'a pas pu être présentée au cours de l'inspection.

Demande II.21 : Transmettre la note D327618000389 - note d'organisation et déclinaison des exigences applicables aux AIP FARN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER